

Arrêté n°2021/445

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-14, et L.511-19 à L.511-21,

Vu le rapport dressé le 21 mars 2019 par M. LEBERTRE, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 11 mars 2019, sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent pour l'immeuble dénommé « Les Mouettes » et sis route de la Corniche André Hambourg à Trouville-sur-Mer en raison du mauvais état des deux bow-windows présents en façade, l'un d'entre eux menaçant de se détacher de son support, et du risque de chute des deux cheminées accolées l'une à l'autre en toiture,

Vu l'arrêté de péril n°2019/54 du 27 mars 2019 prescrivant les travaux suivants afin de mettre fin au péril constaté :

- Dépose des panneaux d'habillage menaçant de se détacher du bow-window amont, ainsi que des baguettes d'angle, et toute partie susceptible de se détacher ;
- Vérification de la fixation des panneaux et baguettes d'angle du bow-window aval ;
- Cerclage par un fer plat métallique des deux souches de cheminées, réfection des joints et emmaillotage des souches jusqu'à leur réfection complète.

Vu le courriel adressé le 24 novembre 2021 par M. KLEINMANN Alain confirmant la réalisation des travaux prescrits,

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'immeuble effectué le même jour que les éléments d'habillage des bow-windows qui menaçaient de se détacher ont été retirés, et les cheminées rénovées en exécution des mesures décrites dans le rapport d'expertise du 21 mars 2019,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019/24 du 27 mars 2019,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté de péril imminent n°2019-54 du 27 mars 2019 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Calvados.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie électronique par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 novembre 2021



**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO